

REGLEMENT INTÉRIEUR DE « BROC'AMB » D'AMBAZAC du 02 JUIN 2024
Centre bourg et rues adjacentes, place du 19 mars 1962

Article 1 : BROC'AMB est une manifestation organisée par le Handball Club Ambazac.

Destinée à créer une animation dans la ville d'Ambazac, cette manifestation doit permettre, d'une part, aux particuliers qui le souhaitent de vendre, acheter ou échanger des objets anciens, et d'autre part, aux professionnels de la brocante de faire commerce.

La vente en nombre d'objets conçus, élaborés ou fabriqués par un particulier est absolument interdite.

Article 2 : BROC'AMB est une brocante ouverte aux particuliers, aux associations et aux professionnels de la brocante qui en font la demande. L'exposant ne peut exiger un emplacement précis.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui troublerait le bon ordre ou la moralité de la manifestation et ceci, sans qu'il puisse leur être réclamé ni explication, ni indemnisation.

Article 3 : L'emplacement minimum est de 4 mètres linéaires d'étalage, uniquement à l'extérieur. Son coût est de 14€.

Il pourra être attribué des emplacements de 6 mètres pour un coût de 21€, 8 mètres pour un coût de 28€, 10 mètres pour un coût de 35€, 12 mètres pour un coût de 42€, ... Pour les personnes ayant demandé un emplacement devant leur domicile, les organisateurs incluront leur pas de porte et de garage dans le métrage.

Un emplacement est prévu attenant à chaque stand pour le véhicule de l'exposant.

Le véhicule et sa remorque éventuelle ne devront en aucun cas dépasser la longueur réservée. Un seul véhicule par inscription sera autorisé à entrer sur la manifestation. Les emplacements « avenue de la Libération » ne peuvent accueillir de fourgon.

Stands alimentaires :

Un emplacement de 6 mètres linéaires sera attribué pour un coût de 45€ au sein du village alimentaire. Les inscriptions ne se font pas par tacite reconduction.

A l'inscription, la nature des marchandises et produits vendus devra être clairement précisée.

Article 4 : La vente de boissons est réservée exclusivement aux organisateurs.

Article 5 : Il est interdit de débiller sans autorisation des organisateurs.

Les exposants s'engagent à installer leur stand en respectant le tracé effectif des lieux